

académie  
Besançon



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Haute-Saône

é d u c a t i o n  
n a t i o n a l e



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RGPD DANS LES ÉCOLES

Le Règlement  
Général pour la  
Protection des  
Données



«Le droit à la protection des données personnelles relève des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, des valeurs démocratiques et de la citoyenneté.

Il constitue également une garantie importante du respect de la vie privée»

## > RGPD, kesako ?

RGPD signifie Règlement général sur la protection des données (en anglais, GDPR pour General data protection regulation). Il s'agit du nouveau cadre européen pour les données personnelles. ...

**Il s'agit de renforcer les droits des citoyens à l'ère de la donnée numérique omniprésente**



Le règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018, est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Il a pour objectifs de :

- donner aux citoyens de l'Union européenne plus de visibilité et de contrôle sur leurs données à caractère personnel ;
  - permettre à l'administration de maîtriser le cycle de vie des données et de pouvoir les transmettre sur simple demande.
- Le RGPD concerne les entreprises, les associations, les collectivités locales et toutes les entités du service public. Les services de l'éducation nationale ainsi que les écoles, collèges et lycées, les universités doivent l'appliquer. Le RGPD simplifie les démarches et responsabilise tous les acteurs : les déclarations auprès de la CNIL disparaissent et sont remplacées par l'obligation de documenter sa conformité (la CNIL conserve toutefois un droit de contrôle sur le respect de cette procédure et sur l'application de la loi). Resgistre RGPD dans chaque école.

**Les écoles, les collèges et les lycées doivent être capables de garantir et de prouver que leurs traitements de données à caractère personnel sont conformes et sécurisés.**

La «Petite Loi» du 14 mai 2018 et la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relatives à la protection des données personnelles, modifient la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, et complètent le RGPD.

## > Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

**Est considérée comme «donnée à caractère personnel» toute information permettant de faire le lien directement ou indirectement avec une personne physique.**

Le texte ne précise pas le type de support (numérique ou papier) : «Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne».

**Concrètement, une donnée à caractère personnel peut être un nom, un prénom, une date de naissance, mais aussi un pseudonyme, un numéro de sécurité sociale, une plaque d'immatriculation de véhicule, un numéro de téléphone, une adresse Ip, un historique de navigation, une géolocalisation, une photographie, un avatar.**

# Comment s'applique le RGPD selon les différents types de données à caractère personnel ?

Tout traitement de données concernant les élèves (résultats scolaires, professions des parents, revenus du foyer, pays de naissance, vaccinations, allergies si elles sont conséquentes en milieu scolaire...), parents ou personnels, doit dorénavant être inscrit sur un **registre interne** à l'école ou à l'établissement, et maintenu à jour.

## Quels sont les droits des membres de la communauté scolaire ?

**Droit d'information** : toute personne a le droit de connaître les données collectées (qui la concernent) et la finalité de leur traitement.

**Consentement / Droit d'opposition** : toute personne a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, ou de retirer son consentement à tout moment, pour des motifs légitimes, sauf si le traitement répond à une obligation d'intérêt public (éducation, santé...).

**Droit de rectification** : toute personne peut demander à corriger certaines informations la concernant.

**Protection des mineurs de moins de 15 ans** : lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans, le consentement au traitement doit être donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale, pour les traitements réalisés sur un(des) service(s) de la société de l'information (réseaux sociaux, drives, blog, site web...). Ce double consentement est exigé par la loi «Informatique et libertés» du 14 mai 2018.

## Des questions à se poser

- > Ai-je des obligations légales de conservation de ces données pendant un certain temps ?
- > Dois-je conserver certaines données à caractère personnel en vue de me protéger contre un éventuel contentieux ?  
Lesquelles ?
- > Jusqu'à quand puis-je faire valoir ce recours en justice ?
- > Quelles sont les règles de suppression et/ou d'archivage (durée) de ces données à caractère personnel ?



# Qui est le responsable de traitement des données ?

Le responsable du traitement est «la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement». Il s'agit de la personne qui détermine la réponse aux questions suivantes : à quoi va servir le traitement ? Comment l'objectif fixé sera atteint ?

Pour les applications nationales et académiques, le responsable de traitement est :

- au niveau d'une école primaire : le DASEN (ni les directeurs d'école, ni les IEN n'ont le statut de personne morale).

## Les traitements effectués par les enseignants

**Tous les traitements réalisés sur les outils de l'école, du collège ou du lycée – ou fournis par l'établissement - (ordinateur, clé Usb, ENT...), ou/et partagés dans le cadre du travail, doivent figurer sur le registre de l'établissement.**

Les professeurs ne peuvent se retrancher derrière leur liberté pédagogique et doivent être transparent à l'égard du responsable des traitements de l'établissement : certains outils utilisés par les enseignants, dans le cadre de leur liberté pédagogique, peuvent conduire à un traitement de données personnelles de leurs élèves (adresses internet utilisées pour s'inscrire à certains services...) à reporter sur le registre de l'école ou de l'établissement. De même, un professeur qui transmet à une plateforme de travail collaboratif (de type Pad hors ENT par exemple) ou par un système de communication (Skype, Msn, Hangout...) des données d'élèves, doit en informer le responsable des traitements pour renseigner le registre.

**Des listes de notes ou de compétences et des données récoltées auprès de parents, stockées sur un support, même personnel, constituent également un traitement à répertorier, de manière générique, dans le registre.**

## Les risques en cas de manquement éventuel au RGPD

Le responsable du traitement peut encourir un risque de sanction (CNIL, administrative ou pénale) en cas de non-respect du RGPD (formalités préalables...).

Les amendes ne sont pas applicables aux traitements mis en œuvre par l'État et ses services déconcentrés, ou par les chefs d'établissement et DASEN lorsqu'ils mettent en œuvre un traitement au nom de l'État ou en qualité de représentant de l'État. La CNIL n'a pas tranché, en cas de traitement au nom de l'EPL ou de l'école, **mais les chefs d'établissements et DASEN seront protégés.**

→ **Le chef d'établissement ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de protection des données dans un traitement personnel effectué par un enseignant, s'il n'en avait pas connaissance.**

# Des questions...

**Un enseignant peut-il utiliser en classe un service en ligne de questionnaires ou d'évaluations nécessitant d'identifier ses élèves, afin d'offrir des parcours et des résultats personnalisés ?**

**OUI mais inscription dans le registre.** Dans la mesure où un tel outil implique nécessairement l'identification des élèves et la collecte d'un certain nombre d'informations à caractère personnel, nécessite une inscription sur le registre d'activités de traitement par le responsable de traitement, à savoir le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'académie pour les traitements mis en œuvre dans les écoles, Il convient par ailleurs de s'assurer que les données des élèves ne seront pas utilisées ultérieurement par les fournisseurs de services pour une finalité autre que celle définie par le responsable de traitement. Les personnes concernées par le traitement (les élèves et leurs responsables s'ils sont mineurs) devront, en outre, être dûment informées par le responsable de traitement des caractéristiques de ce traitement dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du RGP

**Des enseignants peuvent-ils échanger sur une messagerie, personnelle ou privée, au sujet d'un élève ?**

**OUI** Les échanges effectués par un enseignant par le biais d'une messagerie personnelle ou privée relèvent de sa vie personnelle. En application du c) du 2 de l'article 2 du RGPD du 27 avril 2016, le règlement n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique. Une messagerie privée n'est donc pas un traitement de données à caractère personnel soumis aux dispositions du RGPD.

**Des parents ne souhaitent pas que soit utilisé le livret scolaire unique numérique pour leur enfant. Peuvent-ils le refuser ?**

**OUI** L'exercice du droit d'opposition est strictement encadré par le RGPD et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, l'article 21 du RGPD prévoit que la personne dont les données sont collectées a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel la concernant nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans ces conditions, le responsable de traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne dont les données sont collectées. Il résulte de ces dispositions du RGPD que si les parents de l'élève dont les données personnelles sont traitées dans le livret scolaire unique numérique entendent s'opposer à ce traitement, ils ne peuvent le faire qu'à la condition d'exposer des raisons tenant à leur situation particulière, ce qui exclut des raisons tenant à des considérations d'ordre général. Dans une telle hypothèse, il appartiendra alors au responsable de traitement, en l'espèce le ministère de l'Éducation nationale pour le livret scolaire unique numérique, de démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données de leur enfant dans le livret scolaire unique numérique.





# Pour faire simple....

## I - Répertorier les applications ou documents ou figurent des données à caractère personnel.

- un nom
- un identifiant (NUMEN, INSEE, ..)
- des identifiants de connexions
- des localisations
- un numero de téléphone,
- une caractéristique physique, physiologique, biométrique
- images fixes, ou animées

## II- Inscrire les données dans le registre de l'école

## III- Faire le tri et respecter les droits des personnes

Collecter les données dont j'ai vraiment besoin et tenir à jour ses fichiers

## IV- Eduquer les élèves aux médias ([lien EDUSCOL](#))



# 10 conseils de la CNIL pour rester Net sur le web

## 2 Respecte les autres!

Tu es responsable de ce que tu publies en ligne alors modère tes propos sur les réseaux sociaux, forums... Ne fais pas aux autres ce que tu n'aimerais pas que l'on te fasse.



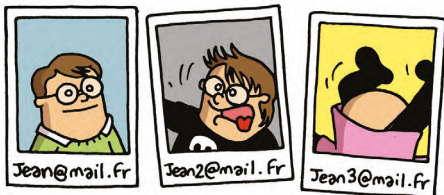
## 3 Ne dis pas tout!

Donne le minimum d'informations personnelles sur internet. Ne communique ni tes opinions politiques, ni ta religion, ni ton numéro de téléphone...



## 5 Crée-toi plusieurs adresses e-mail!

Tu peux utiliser une boîte e-mail pour tes amis et une autre boîte e-mail pour les jeux et les réseaux sociaux.



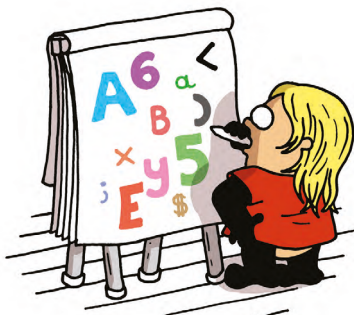
## 6 Attention aux photos et aux vidéos!

Ne publie pas de photos gênantes de tes amis ou de toi-même car leur diffusion est incontrôlable.



## 8 Attention aux mots de passe!

Ne les communique à personne et choisis-les un peu compliqués : ni ta date ni ton surnom!



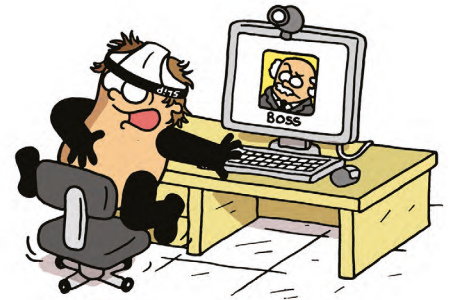
## 9 Fais le ménage dans tes historiques!

Efface régulièrement tes historiques de navigation et pense à utiliser la navigation privée si tu utilises un ordinateur qui n'est pas le tien.



## 1 Réfléchis avant de publier!

Sur internet, tout le monde peut voir ce que tu mets en ligne : infos, photos, opinions.



## 4 Sécurise tes comptes!

Paramètre toujours tes profils sur les réseaux sociaux afin de rester maître des informations que tu souhaites partager.



## 7 Utilise un pseudonyme!

Seuls tes amis et ta famille sauront qu'il s'agit de toi.



## 10 Vérifie tes traces!

Tape régulièrement ton nom dans un moteur de recherche pour découvrir quelles informations te concernant circulent sur internet.



**CNIL**  
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés